

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\STCM\AP STCM.doc

N° - 69

**ARRÊTÉ**

imposant la réalisation d'une étude de  
réduction des émissions diffuses de plomb et  
des émissions de dioxyde de soufre à la  
société S.T.C.M 30, avenue de Fondeyre  
à TOULOUSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.221-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société S.T.C.M à exploiter une unité de traitement d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide et une installation de fonderie et d'affinage de plomb, 30-32, avenue de Fondeyre, à TOULOUSE ;

Vu la campagne de mesure réalisée par l'ORAMIP en mars-avril 2007 estimant une part importante d'émissions diffuses, dans l'air ambiant, de plomb par rapport aux émissions canalisées, et la présence de dioxyde de soufre ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 10 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2008 ;

Considérant les objectifs de santé publique poursuivis par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réduire la part des émissions atmosphériques diffuses de plomb ;

Considérant que le dioxyde de soufre émis par la société S.T.C.M peut être à l'origine de gênes olfactives ou respiratoires sur des courtes périodes et qu'il convient de réduire leur intensité et leur fréquence ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2008 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société S.T.C.M le 18 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – La société S.T.C.M, 30 avenue de Fondeyre à TOULOUSE, est tenue de réaliser une étude relative aux possibilités de réduction, sur l'ensemble de ses installations :

- émissions diffuses de plomb,
- des émissions de dioxyde de soufre.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de l'analyse des émissions de dioxyde de soufre, la société S.T.C.M mettra en place une surveillance continue de ce polluant au voisinage de son site, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le nombre de points de mesure et les modalités du suivi et de transmission périodique des résultats sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3** – La société S.T.C.M mettra en place un traitement des odeurs de ses rejets atmosphériques.

**ARTICLE 4** – Concernant les solutions d'améliorations qui seront retenues pour l'établissement, le contenu de l'étude, mentionnée à l'article 1, devra comporter les éléments suivants :

- identification des sources d'émissions,
- identification des techniques de réduction des émissions diffuses à mettre en œuvre,
- proportion des émissions canalisées par rapport aux émissions diffuses, soit par une estimation déduite de l'étude, soit par une modélisation des émissions de plomb,
- comparaison avec les meilleures techniques disponibles au sens de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions (96/61/CE) pour le secteur d'activité concerné,
- performances attendues ou estimées en terme de réduction des émissions diffuses après réalisation, pour chaque proposition d'action,
- faisabilité en terme technique et économique de la mise en œuvre éventuelle sur le site des techniques étudiées,
- propositions d'actions et échéancier de réalisation.

**ARTICLE 5** – Les conclusions de cette étude devront être remises, en deux exemplaires, à la préfecture de la Haute-Garonne (DPI-BDE), dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Une copie en sera également adressée sous le même délai à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 7**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10** - **Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 21 MAI 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE